

## **VD\_GERICHTE JS13.016477 vom 27. Oktober 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS13.016477](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS13.016477)

FR: VD\_GERICHTE JS13.016477 du 27 octobre 2015

IT: VD\_GERICHTE JS13.016477 del 27 ottobre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Les frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr., sont mis à la charge de l'intimée.

#### **E. 3**

Une indemnité de 2'500 fr., à verser au recourant à titre de dépens, est mise à la charge de l'intimée.

#### **E. 4**

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud. » En droit : 1. a) Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogé, demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110) (ATF 135 III 334 consid. 2). Il en résulte que les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal fédéral lui-même, celui-ci ne pouvant pas se fonder sur des considérations qu'il avait écartées ou dont il avait fait abstraction dans sa précédente décision (ATF 111 II 94 consid. 2). L'autorité cantonale est quant à elle tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant donc sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b; ATF 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant celui-ci (ATF 104 IV 276 consid. 3d). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet d'un renvoi et dans la mesure où le droit de procédure applicable autorise leur introduction à ce stade de la procédure, ces faits ne pouvant être ni étendus ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2; TF 5D\_62/2014 du 14 octobre 2014, consid. 1.2). b) En l'espèce, le Tribunal fédéral a définitivement tranché les questions de fond, décision qui lie la cour de céans, et lui a renvoyé la cause pour statuer à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

- 5 - 2. a) Vu le sort du litige et conformément à l'art. 106 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), les frais judiciaires de première instance, qui ont été fixés à 1'800 fr., seront mis à la charge de l'intimée C. \_\_\_\_\_, qui succombe. Ils seront directement dus au requérant J. \_\_\_\_\_ dans la mesure où celui-ci a effectué une avance de frais du même montant. Pour la procédure de première instance, l'intimée versera en outre au recourant une indemnité du même montant que celle qui lui avait été allouée à titre de dépens dans le jugement 21 février 2014, soit de 3'000 francs. b) Quant aux frais judiciaires de deuxième instance, ils ont été arrêtés à 6'500 fr. conformément à l'art. 71 al. 2 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5) et peuvent être confirmés. Dès lors que le recourant obtient finalement entièrement gain de cause, ces frais

doivent être mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront directement dus au recourant dans la mesure où celui-ci a effectué une avance de frais du même montant. L'intimée versera en outre au recourant une indemnité du même montant que celle qui lui avait été allouée dans l'arrêt du 5 juin 2014 à titre de dépens de deuxième instance, soit de 1'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.